

M. ...

Décision n° D. 2015-65 du 19 novembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 18 mars 2010 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi 14 mars 2015 à l'issue de la quatrième édition de la course « Châteauroux-Limoges » de cyclisme sur route, effectué à Limoges (Haute-Vienne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 18 mai et 13 novembre 2015 de Maître ..., enregistrés respectivement les 21 mai et 17 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 25 juin 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 29 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'AFLD le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 juillet 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 27 octobre 2015, dont il a accusé réception le 30 octobre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

– L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'issue de la quatrième édition de la course « Châteauroux-Limoges » de cyclisme sur route, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 mars 2015 à Limoges (Haute-Vienne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 31 mars 2015, ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate, à une concentration estimée à 156 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 avril 2015, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 14 mars 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 14 mars 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 juillet 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la régularité des contrôles

7. Considérant que M. ..., par l'intermédiaire de son avocat, a contesté, devant les instances fédérales, la régularité du contrôle antidopage auquel il a été soumis, estimant que le local de prélèvement et les conditions de préservation des échantillons ne répondaient pas aux normes en vigueur ;
8. Considérant, toutefois, que selon les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du code du sport : « La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé

souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...) » ; qu'il ressort des éléments du dossier que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle ; qu'il a signé le procès-verbal sans consigner aucune remarque ni réserve, après avoir déclaré « sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés (...) sont exacts et [approuver] la procédure (...) » ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur la violation du 2° de l'article L.232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a reconnu, dans les conditions décrites au point 7, avoir consommé la substance détectée dans ses urines ; qu'il a, toutefois, nié avoir cherché à améliorer ses performances sportives, expliquant avoir voulu se stimuler en raison de difficultés d'ordre personnel ; qu'il a ajouté avoir pris conscience de son erreur et fait part de ses regrets, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication sans mention patronymique ; qu'au soutien de cette demande, ce sportif a indiqué, d'une part, avoir été sanctionné par son club, tant sur le plan financier que sportif, et excipé, d'autre part, de sa bonne foi, de son jeune âge et de sa volonté de faire carrière dans le domaine de l'événementiel sportif ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'utilisation de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de méthylphénidate nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'un métabolite du méthylphénidate dans ses urines ; qu'en outre, il n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la façon dont il s'est procuré cette substance, laquelle est, par ailleurs, répertoriée parmi les produits classés comme stupéfiants ;
14. Considérant qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée et à la gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision du 10 juin 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;

- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.